

REPUBLIQUE FRANCAISE	ARRETE N° 2020-38 réglementant le stationnement, la création de stationnements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite et création d'arrêt de bus rue Georges Renaudot — Aix en Othe
DEPARTEMENT DE L'AUBE	
Arrondissement de TROYES	
Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALLIS	

Le Maire de la commune D'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés municipaux n° 2015/70 du 15 septembre 2015 et n° 2020-036 du 31 août 2020 réglementant la vitesse sur la rue (30 km/heure)

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des cases de stationnement aux véhicules des PMR,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation automobile et des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite aux travaux d'aménagement, dans le cadre de la construction de l'accueil de loisirs sis 2, Rue Georges Renaudot, les dispositions suivantes sont prises :

- 1 / Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées. En dehors d'elles cases, le stationnement sera interdit.
- 2 / Création de plusieurs emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite :
 - 1 case de stationnement devant l'accueil de loisirs
 - 1 case de stationnement « Sentier de la crèche »
- 3 / Création de deux arrêts de bus matérialisés au sol par le zébrage en peinture prévu à cet effet :
 - Un arrêt devant le complexe scolaire Jean Moulin.
 - Un arrêt devant l'accueil de loisirs
- 4 / L'arrêt et le stationnement seront interdits à tout autre véhicule sur ces emplacements, sous réserve de peine d'amende, voire d'un enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route.
- 5/ La vitesse est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 4 : Les personnes handicapées arborant le panneau G.I.C. ou G.I.G. sont autorisées à stationner leur véhicule sur n'importe quelle place, sans s'acquitter du droit de parking à condition que l'edit macaron soit placé de manière apparente derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Responsable des Services techniques de la commune,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Isstissac
- M. le Président du SICGITS

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AIX EN OTHE, le 4 septembre 2020

Le Maire,



Roland BROQUET